

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0112 du 13/05/2019

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09319P0112 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0112, relative à la réalisation d'un projet de travaux de protection de la zone des Isclasses contre les crues du Palps sur la commune de Risoul Guillestre (05), déposée par la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras, reçue le 28/03/2019 et considérée complète le 28/03/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 28/03/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 10, 21e et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à :

- reprofiler le lit du torrent sur 765 ml cumulés,
- consolider les berges en enrochements bétonnés sur 50 ml,
- créer un radier en enrochements bétonnés sur 63 ml,
- construire des digues sur 570 ml cumulés,
- défricher 5 ha cumulés de végétation ;

Considérant l'importance du projet sur une superficie de 6,8 ha avec un terrassement de 31700 m³ en déblais ;

Considérant que ce projet a pour objectif de :

- protéger les biens et les personnes en cas de crues torrentielles,
- réguler le transport solide à l'amont du cône (sans créer de vaste plage de dépôt "fermée") ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle,

- dans le site Natura 2000 "Steppique Durancien et Queyrassin" (ZSC n°FR9301502),
- en réserve biosphère "Mont Viso" (n°FR6500013),
- à proximité du site classé et inscrit "Abords de la place forte de Mont Dauphin",
- en zone de montagne ;

Considérant que le projet est soumis à :

- autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- étude de dangers,
- autorisation de défrichement,
- déclaration d'intérêt général,
- déclaration d'utilité public ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- respecter les prescriptions de travaux en rivières afin de prévenir tous risques de pollution et de transport de matériel et matériaux en cas de crues,
- effectuer les travaux en période de basses eaux, principalement à l'automne,
- accéder au chantier depuis les berges et les chemins existants,
- remettre en état les différents sites et leurs abords, après travaux, en respectant les directives éventuelles des représentants du service chargé de la police de l'eau et de la pêche,
- ré-enherber les talus de digue, après travaux,
- effectuer une pêche de sauvegarde ainsi qu'une reconstruction de la ripisylve,
- faire une évaluation des incidences Natura 2000,
- effectuer des inventaires naturalistes et respecter les mesures ERC ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de travaux de protection de la zone des Isclasses contre les crues du Palps sur la commune de Risoul Guillestre (05) est retirée ;

Article 2

Le projet de travaux de protection de la zone des Isclasses contre les crues du Palps situé sur la commune de Risoul Guillestre (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

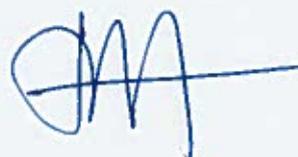
Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras.

Fait à Marseille, le 13/05/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris - La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

